

Actions françaises cotées en Bourse

L'investissement en actions étant essentiellement réalisé dans une optique de recherche de gains en capital, c'est le régime applicable à ces derniers qui mérite le plus d'attention. Quel que soit le montant des ventes de titres effectuées par le contribuable au cours de l'année d'imposition, les plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une taxation globale de 31,3 % (19 % d'impôt proprement dit et 12,3 % de prélèvements sociaux).

Frais d'acquisition

Si les opérations d'achat (et de vente) d'actions cotées en Bourse donnent habituellement lieu au paiement de frais de courtage, elles n'entraînent en revanche l'exigibilité d'aucune imposition. L'impôt sur les opérations de Bourse a en effet été supprimé à partir du 1^{er} janvier 2008.

Précisons que les cessions d'actions cotées continuent en revanche d'être soumises à des droits d'enregistrement dans le cas particulier où elles sont constatées par un acte. Ces droits sont actuellement calculés à un taux de 3 % avec un plafond de 5 000 €.

Impôt sur le revenu

Les dividendes d'actions françaises ou étrangères sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif. Ils donnent alors lieu à imposition sur la base de leur montant brut diminué d'un abattement de 40 %, d'un abattement fixe (1 525 € pour les personnes seules et 3 050 € pour les couples mariés ou pacsés) et des frais de garde des titres. Cependant, depuis l'imposition des revenus de l'année 2008, les contribuables peuvent opter pour l'assujettissement de leurs dividendes à un prélèvement libératoire dont le taux est actuellement fixé à 19 %.

Indépendamment de l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif ou du prélèvement libératoire, les dividendes supportent la CSG de 8,2 %, la CRDS de 0,5 %, le prélèvement social de 2,2 % et les deux contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1 % à

ce prélèvement (soit un total de 12,3 %). Calculées sur le montant brut des dividendes, ces contributions sont recouvrées au moment même du paiement de ces revenus. Dans le cas où les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif, la CSG est déductible, à hauteur de 5,8 %, des revenus imposables de l'année de leur perception.

À NOTER : Le crédit d'impôt applicable en cas d'imposition des dividendes selon le barème progressif (50 % du montant des dividendes avec un plafond de 115 € pour les personnes seules et 230 € pour les couples mariés ou pacsés) a été supprimé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010.

■ Régime de droit commun

À défaut d'option pour le prélèvement libératoire, les dividendes doivent être déclarés pour leur montant brut total. Le montant imposable est calculé en déduisant de cette somme :

- deux abattements successifs : un abattement de 40 % et un abattement de 1525 € pour les personnes seules et de 3050 € pour les couples mariés ou pacsés,
- et les frais et charges supportés pour l'acquisition ou la conservation des revenus.

Il s'agit essentiellement des frais de garde des titres. En effet, pour ce qui les concerne, les frais d'encaissement des coupons ont normalement déjà été retranchés du montant porté sur la déclaration unique des paiements des revenus mobiliers établie par l'établissement payeur. Par ailleurs, n'étant pas considérés comme des dépenses effectuées en vue de l'acquisition des revenus, les frais de courtage sur achat d'actions ne peuvent pas être déduits des dividendes imposables. La déduction des frais et charges s'effectue après l'application de l'abattement de 40 % mais avant celle de l'abattement de 1525 ou 3050 €.

EXEMPLE : Imposé au taux marginal de 41 %, un contribuable marié a perçu en 2010 pour 10000 € de dividendes de sociétés françaises et pour 2000 € de dividendes d'une société située dans un État ayant conclu une convention fiscale avec la France (montant net après application d'une retenue à la source de 360 € qui forme crédit d'impôt). Les frais de garde des titres se montent à 500 €.

IRPP

- Montant à déclarer : 10000 € + 2000 € + 360 € (*) = 12360 €.
- Application de l'abattement de 40 % : 12360 € – 4944 € (12360 € × 40 %) = 7416 €.
- Déduction des frais de garde : 7416 € – 500 € = 6916 €.
- Application de l'abattement de 3050 € (contribuable marié) : 6916 € – 3050 € = 3866 €.
- Impôt correspondant : 3866 € × 41 % = 1585 €.

– *Imputation du crédit d'impôt étranger* : $1\,585 \text{ €} - 302 \text{ €} (**)$ = $1\,283 \text{ €}$.

Prélèvements sociaux

– *Base de calcul* : $12\,360 \text{ €} (***)$.

– *Montant* : $12\,360 \text{ €} \times 12,1 \text{ \%} (****)$ = $1\,496 \text{ €}$ (dont $12\,360 \text{ €} \times 5,8 \text{ \%}$, soit 717 € , déductibles des revenus imposables de l'année 2010).

Total : $1\,283 \text{ €} + 1\,496 \text{ €} = 2\,779 \text{ €}$.

(*) Le crédit d'impôt étranger doit être ajouté aux revenus perçus.

(**) Le crédit d'impôt étranger (360 €) ne s'impute que dans la limite de l'impôt français correspondant aux dividendes de source étrangère, soit ici dans la limite de $1\,585 \text{ €} \times 19 \text{ \%} = 302 \text{ €}$, sachant que ces dividendes représentent 19 % du total perçu.

(***) Depuis 2008, les prélèvements sociaux sont calculés sur le montant brut des dividendes (crédits d'impôt étrangers compris), avant déduction des frais de garde.

(****) Taux applicable en 2010 (taux 2011 : 12,3 %);

■ Régime du prélèvement libératoire

S'appliquant sur option du contribuable, le prélèvement libératoire de 19 % (31,3 % avec les prélèvements sociaux) est calculé sur le montant brut des dividendes, sans déduction d'aucun abattement et sans prise en compte des droits de garde des titres. Précisons que, possible en théorie, une option seulement partielle pour le prélèvement libératoire n'est en pratique pas envisageable. En effet, bien que soumis à l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif, les dividendes non placés sous le régime du prélèvement libératoire sont en ce cas privés de l'ensemble des avantages normalement accordés dans le cadre du régime de droit commun.

À NOTER : Entraînant la perte de tous les avantages accordés dans le cadre du régime de droit commun (abattement de 40 %, abattement fixe de 1 525 ou 3 050 €, déduction des droits de garde, imputation d'une fraction de la CSG sur le revenu imposable), l'option pour le prélèvement libératoire ne se révèle profitable que dans un nombre limité de cas. Si, en toute hypothèse, seuls les contribuables imposés au taux maximal de 41 % et percevant plus de 19 400 € (personnes seules) ou 38 800 € (couples mariés ou pacsés) de dividendes annuels peuvent éventuellement avoir intérêt à formuler une telle option, les seuils effectifs de dividendes annuels au-delà desquels un gain est constaté se situent à des niveaux supérieurs, voire beaucoup plus élevés, pour les contribuables supportant des droits de garde (par nature variables).

Impôt sur les plus-values

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le régime de taxation des plus-values est totalement indépendant du montant des cessions de valeurs

mobilières effectuées par le contribuable au cours de l'année d'imposition. Quel que soit le montant des cessions en question, les plus-values réalisées supportent une taxation globale de 31,3 % (19 % d'impôt proprement dit et 12,3 % de prélèvements sociaux).

En l'absence de franchissement d'un seuil annuel de cessions, les plus-values réalisées jusqu'à fin 2009 échappaient tant à l'impôt qu'aux prélèvements sociaux. Pour ce qui les concerne, les plus-values réalisées en 2010 n'échappaient, en pareille circonstance, qu'à l'impôt proprement dit et supportaient en revanche les prélèvements sociaux. Le seuil de cessions avait été fixé un dernier lieu à 25830 € pour 2010.

À NOTER : Normalement taxables au taux forfaitaire de 19 % (31,3 % en incluant les prélèvements sociaux), les plus-values en bourse réalisées par les particuliers sont en revanche passibles de l'IRPP calculé selon le barème progressif lorsqu'elles résultent d'opérations visées à l'article 92-2 du CGI. Au lieu des opérations effectuées « à titre habituel », il s'agit désormais des opérations effectuées « dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations » (article 12 de la loi du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement). Soubaitant renforcer le principe selon lequel l'application de l'article 92-2 doit conserver un caractère tout à fait exceptionnel, le législateur a ainsi légalisé la définition des opérations effectuées « à titre habituel » élaborée par le Conseil d'État dans un arrêt du 14 février 2001. La jurisprudence subséquente a déduit de cette définition que, pour tomber sous le coup de l'article 92-2, un contribuable doit non seulement s'être livré à des opérations fréquentes et de grande ampleur rapportées à l'importance de son patrimoine, mais encore avoir bénéficié pour ce faire des mêmes moyens et informations qu'un professionnel. Par ailleurs, l'exercice « à titre professionnel » d'une activité supposant une participation directe et personnelle à celle-ci, les particuliers confiant la gestion de leur portefeuille à un mandataire professionnel (banque, société de gestion...) sont totalement à l'abri d'une taxation de leurs gains selon le barème progressif de l'IRPP, quelle que soit l'importance des opérations réalisées (arrêt du Conseil d'État du 25 avril 2003, n° 231084). Commentant les nouvelles dispositions, l'administration a précisé de son côté que ni l'utilisation, même fréquente, du courtage en ligne, ni le fait que les gains réalisés soient supérieurs aux revenus professionnels du contribuable ne constituent, à eux seuls, des critères suffisants pour permettre de considérer que l'article 92-2 trouve à s'appliquer (instruction du 21 février 2005, BOI 5 G-3-05).